

## Modalités de l'Emploi Tremplin Construction

*Durant les dix-huit premiers mois de son exécution,  
le présent contrat de travail est soumis au régime Emploi Tremplin Construction  
défini au chapitre 5 de la convention collective de travail du 25 juin 2015 concernant l' "Insertion durable,  
réinsertion et formation professionnelle des groupes à risques".*

### 1. L'employeur

L'employeur qui signe le présent contrat s'engage à appliquer le régime Emploi Tremplin Construction conformément aux dispositions de la convention collective de travail susmentionnée et à l'annexe au présent contrat.

L'employeur veille à ce que le jeune ouvrier reçoive l'accompagnement et la formation pour apprendre les techniques et procédés professionnels spécifiques, sur base d'un programme élaboré en collaboration avec Constructiv. Ce programme de formation comprend également la formation théorique complémentaire (cf. point 5).

Entreprise: \_\_\_\_\_

Représentée par: \_\_\_\_\_

Numéro de TVA: \_\_\_\_\_

Numéro ONSS: \_\_\_\_\_

Nombre de travailleurs à la date d'entrée en service du jeune ouvrier: \_\_\_\_\_

Nombre d'ouvriers: \_\_\_\_\_ Nombre d'employés: \_\_\_\_\_

Numéro de compte financier de l'entreprise  
sur lequel le paiement peut être effectué: \_\_\_\_\_

### 2. Le jeune ouvrier

Le jeune ouvrier qui signe le présent contrat s'engage, conformément aux dispositions des conventions collectives de travail susmentionnées et à l'annexe à la présente convention, à respecter les modalités d'application du régime Emploi Tremplin Construction au sein de l'entreprise et à suivre les journées de formation théoriques complémentaires organisées en vue de l'exécution de ce régime. Il/elle n'est pas soumis à l'obligation scolaire et n'a pas plus de 26 ans lors de la conclusion du contrat de travail.

Nom et prénom: \_\_\_\_\_

N° de registre national: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Code postal et commune: \_\_\_\_\_

Métier: \_\_\_\_\_

*Le salaire horaire de l'ouvrier qui signe le présent contrat, s'élève à:*

*pour les jeunes qui ont suivi une formation construction: le salaire de la catégorie IA conformément à l'article 5 de la CCT du 12 juin 2014 - classification salariale. A la date à laquelle le présent contrat est conclu, le salaire horaire, établi conformément aux dispositions susmentionnées, du jeune ouvrier qui signe le présent contrat, s'élève à \_\_\_\_\_ EUR.*

*Après 18 mois le jeune percevra le salaire de la catégorie II.*

*pour les jeunes qui n'ont pas suivi de formation construction: le salaire de la catégorie I conformément à l'article 5 de la CCT du 12 juin 2014 - classification salariale. A la date à laquelle le présent contrat est conclu, le salaire horaire, établi conformément aux dispositions susmentionnées, de l'ouvrier qui signe le présent contrat, s'élève à \_\_\_\_\_ EUR.*

*Après 18 mois le jeune percevra le salaire de la catégorie II.*

### 3. L'accompagnateur

L'employeur charge l'accompagnateur de l'accompagnement du jeune ouvrier et veillera à ce que cet accompagnateur travaille au même endroit que le jeune ouvrier dont il est responsable. L'accompagnement du jeune ouvrier dans l'entreprise relève de la responsabilité de l'accompagnateur. Il doit accompagner le jeune ouvrier de sorte telle qu'il soit apte, après 18 mois, à exercer son métier de manière autonome avec la même capacité et le même rendement qu'un ouvrier de catégorie II. L'entreprise désigne l'accompagnateur suivant pour accompagner le jeune ouvrier dans l'entreprise:

Nom et prénom: \_\_\_\_\_

N° de registre national: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Code postal et commune: \_\_\_\_\_

Fonction au sein de l'entreprise: \_\_\_\_\_

Formation pédagogique de 8h minimum, certificat de compétence ou diplôme pédagogique: \_\_\_\_\_

L'employeur peut lui-même exercer la fonction d'accompagnateur du jeune ouvrier. Si c'est le cas, veuillez indiquer si:

il s'agit du premier travailleur de l'entreprise.

il s'agit d'une entreprise qui n'a pas d'ouvrier qualifié qui répond aux conditions pour accompagner le jeune ouvrier ou qui souhaite se charger de la fonction d'accompagnateur.

## Modalités de l'Emploi Tremplin Construction

### 4. Consultation de la délégation syndicale

S'il y a une délégation syndicale dans l'entreprise, une déclaration de l'employeur précisant la date de consultation de la délégation syndicale concernant les modalités de l'Emploi Tremplin Construction est établie.

Date de la consultation: \_\_\_\_\_

### 5. Formation théorique à suivre

L'employeur soumettra endéans les 3 mois qui suivent la conclusion du contrat de travail une proposition de programme de formation pour approbation à Constructiv. La formation théorique agréée par Constructiv doit être suivie endéans les 6 mois qui suivent la conclusion du contrat de travail et comprendre au moins 8h de formation de base sur la sécurité pour les nouveaux entrants.

### 6. Entretien de fonctionnement

Au plus tard à la fin du 6ème mois, l'employeur organisera un entretien de fonctionnement avec le jeune ouvrier sur base du modèle mis à disposition par Constructiv.

### 7. Modalités d'octroi et paiement de la prime

Constructiv octroie à l'entreprise une prime de 1.000 euros.

Le versement de celle-ci se fera en une seule tranche de 1.000 euros. Cette prime est payée à l'issue de l'exécution du programme de formation (y compris avoir suivi la formation théorique 'Formation de base sur la sécurité pour les nouveaux entrants') et de l'organisation effective de l'entretien de fonctionnement (donc après le 6ème mois).

En cas d'évaluation négative de l'accompagnement du jeune ouvrier, le Conseil d'administration de Constructiv peut suspendre le paiement de la prime. Toutes les primes octroyées à tort sur base de fausses déclarations seront réclamées de plein droit.

Rédigée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
La délégation syndicale  
(si d'application)

\_\_\_\_\_  
L'accompagnateur

\_\_\_\_\_  
Le jeune ouvrier

\_\_\_\_\_  
Constructiv

\_\_\_\_\_  
L'employeur